

4 décembre 2018. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 243/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 et 065/CAB/MIN.GEFA/2018 modifiant et complétant l'arrêté interministériel 490/CAB/MIN/J&DH/2010 et 011/CAB/MIN.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du comité de médiation en matière de justice pour mineurs (J.O.RDC., 15 août 2019, n° 16, col. 15)

Le ministre de la Justice et Garde des sceaux;

La ministre du Genre, de la Famille et de l'Enfant;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 221;

Vu la loi 09-001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, spécialement son article 135;

Vu l'ordonnance 17-004 du 18 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministres;

Revu l'arrêté interministériel 490/CAB/MIN/J&DH/2010 et 011/CAB/MIN.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du comité de médiation en matière de justice pour mineurs;

Considérant la nécessité;

Arrête:

Chapitre I^{er} DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1^{er}. Il est institué au niveau de chaque commune ou chefferie/secteur, dans le ressort du Tribunal pour enfants, un ou plusieurs comités de médiation.

Le siège du comité de médiation est situé à la maison communale ou au bureau de la chefferie/secteur, dans le ressort du Tribunal pour enfants, un ou plusieurs comités de médiation.

Le siège du comité de médiation est situé à la maison communale ou au bureau de la chefferie ou secteur.

La ministre ayant l'enfant dans ses attributions pourvoit au cadre matériel nécessaire pour l'installation des comités de médiation dans chaque commune ou chefferie/secteur, selon le cas.

ART. 2. Sans préjudice des dispositions articles 132 et 133 de la loi portant protection de l'enfant, la médiation est entendue comme un mécanisme visant à trouver un compromis entre l'enfant en conflit avec la loi, ou son représentant légal et la victime ou coutumier ou ses ayants droits, sous réserve de l'opinion de l'enfant intéressé dûment entendu, pour autant qu'il reconnaisse volontairement les faits mis à sa charge.

Elle a pour objectif d'épargner l'enfant des inconvénients d'une procédure judiciaire, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant du fait qualifié d'infraction à la loi pénale et de contribuer ainsi à la réinsertion de l'enfant.

ART. 3. La médiation concerne aussi bien les enfants âgés de 14 ans à 18 ans, que ceux âgés de moins de 14 ans.

Dans le cas des enfants âgés de moins de 14 ans, en cas d'échec de médiation, la victime peut se pouvoir devant les juridictions ordinaires, en vertu du droit commun de la responsabilité civile, tel que prévu à l'article 260 du Code civil congolais, Livre III.

ART. 4. La médiation est conduite par le comité de médiation, conformément aux dispositions reprises ci-dessous.

Chapitre II DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DU COMITÉ DE MÉDIATION

ART. 5. Le comité de médiation est composé de trois membres effectifs, à savoir:

- un président: représentant du ministre du Genre, Enfant et Famille;
- un secrétaire-rapporteur: représentant du ministère des Affaires sociales;
- un membre: délégué des organisations non gouvernementales du secteur de protection de l'enfant.

Toutefois, en cas d'impossibilité de composer le comité comme prévu à l'alinéa premier, le responsable local du service de protection de l'enfant le propose d'autres personnes choisies parmi les notabilités locales.

La composition du comité tient compte du genre.

ART. 6. Ne peut être désigné membre du comité de médiation que la personne réunissant les conditions de bonne moralité et d'une expérience avérée ou des connaissances spéciales en matière de protection de l'enfant et/ou de règlement des conflits.

ART. 7. Le président du comité de médiation peut être désigné membre du comité de médiation a notamment pour attributions:

- conduire la procédure de médiation et diriger les débats avec le concours du secrétaire-rapporteur et du troisième membre;
- assurer la police des débats;
- fixer la date et l'heure de la séance de médiation;
- expliquer aux parties ou à leurs conseils, la médiation dans sa nature de mécanisme de règlement de conflits sociaux et son bien-fondé;
- transmettre au président du Tribunal pour enfants le rapport et le dossier de la médiation;
- correspondre notamment avec le président du Tribunal pour enfants, les parties leurs conseils, ainsi qu'avec tous les services intéressés par la protection de l'enfant;
- contresigner avec les membres du comité de médiation le rapport synthèse de la médiation;
- veiller à l'expédition régulière des affaires déferées au comité de médiation par le Tribunal pour enfant;
- gérer les subventions de l'État affectées au fonctionnement du comité de médiation.

ART. 8. Le secrétaire-rapporteur du comité de médiation exerce notamment les attributions ci-après:

- participer à la procédure de médiation;
- exécuter les tâches administratives lui assignées par le président du comité de médiation;
- notifier aux parties la date et l'heure de médiation;
- rédiger le rapport-synthèse résumant les débats de la séance de médiation;
- acter le compromis éventuelle le faire signer par les parties et les membres du comité de médiation;
- réceptionner et expédier le courrier ainsi que les dossiers déferés au comité de médiation;
- conserver les archives du comité de médiation.

ART. 9. Le troisième membre exerce les attributions suivantes:

- participer à la procédure de médiation sous la conduite du président;
- signer avec les parties ainsi qu'avec les deux autres membres le compromis trouvé;
- assurer les tâches de relations publiques auprès des institutions susceptibles d'appuyer le comité de médiation dans son fonctionnement;
- assumer d'autres tâches nécessaires au fonctionnement du comité de médiation qui lui sont confiées par le président, auquel il fait rapport de leur exécution.

ART. 10. Les membres suppléants du comité de médiation remplacent le membre empêché ou absent. Dans ce cas, ils exercent les attributions du membre qu'ils remplacent. Ils ne participent pas à la procédure de médiation tant que les trois membres effectifs sont présents.

ART. 11. Les membres du comité de médiation sont désignés selon le cas, par le bourgmestre, par le chef de secteur ou par l'administrateur du territoire, sur proposition respective de chef de service du ministère du Genre, Enfant et Famille. Ces autorités transmettent au président du Tribunal pour enfants du ressort les actes de désignation des membres effectifs et suppléants du comité de médiation dans leurs ressorts respectifs, en vue de la prestation de serment devant le président dudit Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

ART. 12. Le mandat des membres du comité de médiation est de cinq ans, renouvelable une fois et prend cours à la date de la notification.

Il prend fin à l'expiration du terme, suite au décès, à la démission volontaire, à un empêchement définitif ou à une désignation de l'autorité de désignation motivée par des actes d'improbité ou d'immoralité, le membre mis en cause préalablement entendu.

Le membre du comité dont le mandat prend fin par l'expiration du terme continue à exercer sa fonction jusqu'à son remplacement effectif.

ART. 13. Les membres du comité de médiation reçoivent une formation appropriée avant de commencer à exercer leur fonction ainsi qu'une formation continue constante pendant la durée de leur mandat.

Cette formation est organisée et supportée par le ministère ayant l'enfant dans ses attributions, avec le concours de ses partenaires.

ART. 14. Le comité de médiation peut recourir à l'expertise des personnes reconnues pour leurs connaissances spécialisées, notamment dans le domaine du droit, de la psychologie ou de la santé mentale.

ART. 15. Avant d'entrer en fonction, le membre du comité de médiation prête, par écrit remis au président du Tribunal pour enfants, le serment suivant: « Je jure d'accomplir ma mission avec honneur et neutralité, dans l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Chapitre III DU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE MÉDIATION

- ART. 16.** Le comité de médiation est saisi par le président du Tribunal pour enfants, conformément aux articles 136 et 137 de la loi portant protection de l'enfant.
- ART. 17.** Lorsqu'il décide de recourir à la médiation, le président du Tribunal pour enfants transmet par lettre, dans les 48 heures de son ouverture, le dossier de l'affaire au président du comité de médiation.
- Sauf en cas de faits bénins, cette lettre indique que l'enfant mis en cause reconnaît les faits mis à sa charge ou que le président de céans en a prélevé des indices sérieux et que les parties sont d'accord pour entamer la procédure de médiation en vue d'un compromis.
- Les parties reçoivent ampliation de cette lettre pour pouvoir se mettre à la disposition du comité de médiation.
- ART. 18.** Le président du comité de médiation doit faire remplir la formalité de l'enregistrement de l'affaire dans le registre du comité de médiation aux soins du secrétaire rapporteur.
- Le comité de médiation vérifie collégialement sa compétence matérielle au regard des conditions légales du recours à la procédure de médiation, notamment la qualité d'enfant de la personne mise en cause, la nature des faits commis par lui, ainsi que sa compétence territoriale.
- S'il s'estime incompétent matériellement ou territorialement, il s'en réfère au président du Tribunal pour enfants, auquel il retourne le dossier pour dispositions et compétences et pour la poursuite de la procédure judiciaire.
- Si le comité de médiation s'estime compétent, il examine les stratégies à mettre en œuvre pour atteindre rapidement toutes les parties.
- ART. 19.** Le comité de médiation territorialement compétent est celui du ressort du domicile habituel de l'enfant mis en cause.
- ART. 20.** Le président du comité de médiation après s'être concerté avec les deux autres membres ainsi qu'avec les parties, fixe la date, l'heure et le lieu de la séance de médiation.
- À la date sera la plus rapprochée possible, tantique le tribunal, devra répondre aux exigences de neutralité, de salubrité, de sécurité et de sérénité.
- ART. 21.** Après l'examen préalable du dossier, le président du comité de médiation prend immédiatement contact avec toutes les parties ou leurs représentants légaux ou coutumiers en les invitant par une lettre missive avec accusé de réception suivant les formes ordinaires de notification, au moins cinq jours avant, à se présenter au comité de médiation aux fins d'obtenir leur consentement à la procédure de médiation.
- L'enfant mis en cause est invité personnellement à se présenter devant le comité de médiation accompagné de son représentant légal ou coutumier ou de son conseil.
- ART. 22.** En cas de non comparution des parties ou de l'une d'elles, les membres du comité de médiation peuvent se rendre à son domicile pour lui expliquer le bien-fondé de la médiation.
- Le président du comité leur envoie une seconde invitation.
- Le défaut de comparution d'une partie atteinte par lettre d'invitation deux fois successivement équivaut à un refus de la procédure de médiation. Le dossier est retourné au président du Tribunal pour enfants avec un rapport indiquant cette circonstance.
- ART. 23.** Le président du comité de médiation procède à l'identification de toutes les parties. L'enfant mis en cause doit être accompagné de ses parents ou son représentant légal ou de toute personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou, en leur absence, d'un assistant social.
- Les parties peuvent être assistées de leurs conseils.
- ART. 24.** La conduite de la médiation n'est pas formaliste.
- Le comité de médiation explique aux parties le bien-fondé de la médiation en vue de les apaiser et de préparer leur engagement dans la recherche de la solution adéquate et dans le rétablissement de la cohésion sociale rompue par le comportement problématique de l'enfant.
- La séance de médiation se déroule à huis clos et dans les conditions de sérénité requise.
- Les échanges des parties entre elles et avec les membres du comité de médiation sont orientés vers la recherche d'un compromis.
- ART. 25.**
-
- ART. 26.** Les membres du comité de médiation exercent leur mission avec professionnalisme, neutralité, impartialité et indépendance aussi bien vis-à-vis du Tribunal pour enfants que des parties ou des tiers.
- Si un membre du comité a des liens de parenté, d'amitié ou d'intimité avec l'une des parties, il se déporte en informant les autres membres du comité de médiation. Dans ce cas, il est remplacé par son suppléant. À défaut de se déporter, la partie intéressée peut le récuser en saisissant le comité.
- Le membre mis en cause est remplacé par son suppléant.
- ART. 27.** Le comité fait rapport au président du Tribunal pour enfants sur les conclusions de la médiation dans un délai de trente jours, à dater de la réception du dossier.
- Passé ce délai, le comité de médiation est dessaisi d'office.
- Toutefois, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et en vue de rechercher une solution qui lui soit favorable, le président du Tribunal pour enfants saisi par un rapport du comité de médiation dans le délai imparti, peut ordonner la poursuite de la médiation pour finaliser, dans un bref délai qu'il détermine, le processus de médiation.

- ART. 28.** Le comité de médiation ne dispose d'aucun pouvoir de sanction. Il a cependant un pouvoir de recommandation et il peut éventuellement obtenir des renseignements complémentaires sur les circonstances de la commission des faits dont il est saisi. Il s'entretient entre les parties pour faciliter, structurer et coordonner la recherche volontaire et responsable d'une solution durable, respectueuse des parties, librement consentie par elles.
- ART. 29.** Lorsque la médiation aboutit, le président du comité de médiation invite toutes les parties à prodiguer des conseils à l'enfant mis en cause. Les membres du comité de médiation s'adressent ensuite à l'enfant l'exhortant à éviter à l'avenir d'être à la base des situations problématiques de nature à le mettre en conflit avec la loi ou à porter atteinte aux droits des autres membres de la communauté.
- La parole est accordée en dernier à l'enfant, qui peut éventuellement présenter des excuses expresses à la victime et promettre une conduite plus sage.
- Le compromis dégagé ainsi que toutes les mesures prises, notamment les conseils donnés à l'enfant et les excuses éventuelles de ce dernier, sont actés par le secrétaire-rapporteur dans un procès-verbal que signent les membres du comité de médiation ainsi que toutes les parties ayant participé à la procédure de médiation. Il est communiqué sans délai, au président du Tribunal pour enfants pour y apposer la formule exécutoire, conformément à l'article 141 de la loi portant protection de l'enfant.
- Le dossier de l'affaire l'accompagne.
- Le compromis doit être conforme à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- ART. 30.** En cas d'échec de la médiation, un rapport circonstancié est, sans délai, adressé au président du Tribunal pour enfants ensemble avec le dossier de l'affaire.
- La procédure judiciaire suspendue reprend son cours.
- ART. 31.** La médiation n'expose pas les parties au paiement des frais.
- ART. 32.** Le greffier s'assure de la bonne et complète exécution du compromis intervenu.
- ART. 33.** Au moins deux fois l'an, le président du Tribunal pour enfants effectue une visite de travail auprès du comité de médiation pour évaluer le niveau de son fonctionnement et en fait rapport au premier président de la Cour d'appel ainsi qu'aux chefs des divisions provinciales du Genre, Enfant et Famille et de la Justice.
- ART. 34.** Le comité de médiation bénéficie, pour son fonctionnement, des subventions de l'État inscrites sur le budget du ministère national et des ministères provinciaux ayant l'enfant dans ses attributions.
- Il est alloué à chaque membre du comité de médiation, mensuellement, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par le ministre ayant l'enfant dans ses attributions.
- Cette indemnité doit être décente et de nature à garantir l'indépendance des membres du comité de médiation et la dignité de leur charge.
- ART. 35.** Le comité de médiation peut recevoir des appuis des partenaires officiels de l'État pour son meilleur fonctionnement.

Chapitre IV

LA COORDINATION DES COMITÉS DE MÉDIATION

- ART. 36.** Le ministère du Genre, Enfant et Famille assure la coordination des comités de médiation sur toute l'étendue du territoire national, à travers ses divisions provinciales.
- Il définit le plan d'implantation des comités de médiation, assure le suivi et l'évaluation de leur fonctionnement, la collecte des données y relative, la publication ainsi que la diffusion.

Chapitre V

DISPOSITIONS FINALES

- ART. 37.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.
- ART. 38.** Le secrétaire général à la Justice, le secrétaire général au Genre, Enfant et Famille ainsi que le président du comité de médiation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 4 décembre 2018.

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministre de la Justice et Garde des sceaux

Chantal Safu Lopusa

Ministre du Genre, Enfant et Famille